

N° 460

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 avril 2019

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE

APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

*portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi organique dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 198, 292, 294 et T.A. 66 (2018-2019).

**Assemblée nationale** (15<sup>e</sup> législature) : 1695, 1821 et T.A. 259.



## Article 1<sup>er</sup>

- ① Le titre I<sup>er</sup> de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Dispositions générales », qui comprend les articles 1<sup>er</sup> à 6 ;
- ③ 2° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :
- ④ 

*« Section 2*
- ⑤ 

*« De la reconnaissance de la Nation*
- ⑥ *« Art. 6-1. – La République reconnaît la mise à contribution de la Polynésie française à la construction de la capacité de dissuasion nucléaire et à la défense de la Nation.*
- ⑦ *« Les conditions d'indemnisation des personnes souffrant de maladies radio-induites résultant d'une exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français sont fixées conformément à la loi.*
- ⑧ *« L'État assure l'entretien et la surveillance des sites concernés des atolls de Mururoa et Fangataufa.*
- ⑨ *« L'État accompagne la reconversion économique et structurelle de la Polynésie française consécutivement à la cessation des essais nucléaires.*
- ⑩ *« Art. 6-2. – L'État informe chaque année l'assemblée de la Polynésie française des actions mises en œuvre au titre de la présente section. »*

**Articles 2, 2 bis, 2 ter, 3, 3 bis, 4, 5, 5 bis à 5 quater, 6 à 9, 9 bis, 9 ter,  
10, 10 bis, 11, 11 bis à 11 quinquies, 12, 13, 13 bis à 13 quater,  
14, 14 bis A, 14 bis, 14 ter et 15 à 22**

*(Conformes)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 avril 2019.*

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND